

STATUTS DE CŒURS SANS FRONTIERES

Chapitre A - PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION.

L'association franco-allemande dénommée Cœurs sans frontières/Herzen ohne Grenzen est une association de droit français régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Article 2 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social de l'association est situé au MANS (72000). Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'administration et l'Assemblée générale en sera informée.

Article 3 - BUTS DE L'ASSOCIATION.

L'association Cœurs sans frontières a pour buts:

- a) d'œuvrer à la reconnaissance des Enfants de la guerre, nés de conflits passés, présents ou à venir et, dans cet objectif, de s'associer à la Convention internationale des droits de l'enfant rédigée par l'O.N.U. en 1989, ainsi que de contribuer à développer des liens de solidarité et d'amitié entre tous les Enfants de la guerre européens,
- b) d'aider ses adhérents qui recherchent leurs parents ou des membres de leur famille. Cette assistance, concrète et cordiale, peut être aussi bien matérielle que psychologique ou morale, mais ne saurait se substituer aux intéressés eux-mêmes dans l'intégralité des démarches,
- c) d'être en relation avec les différents centres d'archives détenant les informations nécessaires aux recherches identitaires, dont la Deutsche Dienststelle (WASt) à Berlin, l'ITS (International Tracing Service) à Bad Arolsen, les archives des conflits contemporains à Caen et les archives diplomatiques à La Courneuve (ex-archives de Colmar).
- d) de permettre à ses adhérents de connaître et de comprendre les faits historiques qui ont eu pour conséquence leur naissance et leur jeunesse traumatisée,
- e) de promouvoir l'entraide et les échanges culturels franco-allemands et franco-autrichiens, de favoriser des rencontres ou des voyages à caractère historique, culturel ou touristique dans les pays concernés par l'histoire de ses adhérents,
- f) d'accompagner les adhérents français qui souhaitent obtenir la nationalité allemande,

g) d'obtenir des gouvernements allemand et français la nationalité française pour les enfants allemands conçus en Allemagne par un père français et une mère allemande en raison de la Seconde guerre mondiale.

Article 4 - REPRESENTATIVITE DE L'ASSOCIATION.

- a) Le Président représente l'association Cœurs sans frontières dans tous les actes de la vie civile. Il en est le représentant légal.
- b) Le Président représente, avec l'accord du Conseil d'administration, l'association dans les actions en justice afin de défendre les intérêts de Cœurs sans frontières.
- c) Le Président peut désigner un mandataire agissant en vertu d'une procuration unique.

Article 5 - STATUTS DE L'ASSOCIATION.

Les statuts de l'association Cœurs sans frontières sont déposés à la Préfecture dont dépend son siège social.

Article 6 - DUREE DE L'ASSOCIATION.

La durée de l'association est illimitée.

Article 7 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.

La dissolution de l'association Cœurs sans frontières ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. La dissolution est votée à la majorité des 2/3 des votants, présents ou représentés et à jour de leur cotisation.

La moitié des adhérents, plus un, doit être présente ou représentée, si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire peut désigner un ou plusieurs liquidateurs. Conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901, l'actif net est reversé à un organisme à but humanitaire ou caritatif, proche de la Seconde Guerre mondiale ou de l'Enfance.

La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la Préfecture dont dépend le siège social de l'association.

Chapitre B - ETHIQUE ET DEONTOLOGIE DE L'ASSOCIATION

Article 8 - PRINCIPES

- a) L'association Cœurs sans frontières se veut clairement indépendante de toute implication à caractère politique, philosophique ou religieux.
- b) Les membres du Conseil d'administration et les Délégués régionaux de l'association s'imposent la plus grande confidentialité quant à l'histoire personnelle de chaque adhérent.
- c) Les adhérents de l'association s'imposent le plus grand respect à l'égard de leurs homologues et s'interdisent, en particulier, tout jugement sur le résultat des recherches de racines de ces derniers.
- d) Les adhérents de l'association agissent dans le cadre du bénévolat et ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent en son sein ou des actions entreprises en son nom.
- e) Les adhérents de l'association s'interdisent de se livrer en son sein à une activité commerciale ou d'en tirer un profit.
- f) Seuls les membres du Conseil d'administration et les Délégués régionaux, dans le strict cadre de l'exercice de leur mission, peuvent se prévaloir ou utiliser l'image de l'association Cœurs sans frontières.

Chapitre C - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 9 - ADMISSION ET ADHESION.

Toute demande d'adhésion est soumise à l'approbation du Bureau de l'association Cœurs sans frontières.

Tout refus d'admission doit être motivé par le Conseil d'administration.

Pour faire partie de l'association il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. Elle veille au respect de la confidentialité des données personnelles concernant l'adhérent.

Article 10 - PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT.

- a) La qualité d'adhérent de l'association Cœurs sans frontières se perd par le non paiement de la cotisation annuelle.
- b) La qualité d'adhérent de l'association se perd par le décès.
- c) La qualité d'adhérent de l'association se perd par la démission. Si l'adhérent démissionnaire fait partie du Conseil d'administration, cette démission doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président.

d) La qualité d'adhérent de l'association se perd par la radiation. Elle peut résulter d'une attitude contraire aux buts de l'association, au non respect de son éthique, de ses adhérents ou de ses statuts. Elle peut être demandée par toute personne adhérant à l'association depuis plus d'un an.

Le Conseil d'administration juge de la pertinence de cette demande, si elle est jugée recevable, la radiation peut être étudiée selon la procédure suivante :

- L'adhérent mis en cause est convoqué quinze jours avant son audition par lettre recommandée avec avis de réception adressée par le Conseil d'administration. Le motif de son éventuelle radiation est clairement exposé.
- Lors de son audition, l'adhérent mis en cause fait entendre son avis et expose librement son argumentation devant le Conseil d'administration.
- Lors de cette audition, deux adhérents de l'association Cœurs sans frontières peuvent être présents en tant qu'observateurs.
- La radiation ne peut être prononcée qu'après un vote recueillant une majorité des 2/3 des membres du Conseil d'administration, présents.
- La décision de radiation est confirmée par le Conseil d'administration à l'ex-adhérent par lettre recommandée avec avis de réception.

e) En cas de perte de la qualité d'adhérent, aucune restitution, totale ou partielle, de la cotisation annuelle ne sera accordée.

Article 11 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

a) L'association Cœurs sans frontières est composée de membres actifs, adhérant aux présents statuts, à jour de leur cotisation annuelle. Ils disposent du droit de vote.

b) Sont membres actifs:

1) les adhérents Enfants de la guerre ou de l'occupation de l'Allemagne ou de l'Autriche...etc... après la Seconde Guerre mondiale.

Sont Enfants de la guerre ou de l'occupation suivant le conflit les personnes nées, durant la Seconde Guerre mondiale, ou après, de parents appartenant à des nationalités opposées par ce conflit.

Leurs parents biologiques étaient, d'une part, des Pères :

- soldats incorporés dans les forces combattantes allemandes,
- soldats dits de l'occupation allemande,

- soldats français des Zones d'occupation françaises en Allemagne et en Autriche,
- prisonniers de guerre, pendant ou à l'issue du conflit,
- personnes requises au titre du service du travail obligatoire (STO).

et, d'autre part, des Mères, civiles ou militaires, opposées par le conflit, mais rencontrées à cause de celui-ci.

La multitude et la variété de situations particulières, parfois complexes, créées par le contexte de l'époque, conduisent à inclure, d'une façon générale, toute personne, dont les parents appartenaient à des nations en conflit, qui n'aurait pas vu le jour si la Seconde Guerre mondiale n'avait été déclarée.

2) leurs conjoints ou compagnons et leur descendance directe,

3) les sympathisants, personnellement non concernés, mais sensibilisés et/ou engagés dans des travaux sur le thème de la Seconde Guerre mondiale.

Article 12 - DROIT DE VOTE.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation annuelle sont autorisés à participer aux différents votes.

Les votes ont lieu à main levée, toutefois, si un votant le demande, un vote à bulletin secret doit être mis en place. Pour les votes concernant des personnes, le vote a lieu uniquement à bulletin secret.

Le vote par procuration est admis, toutefois, un adhérent présent ne peut détenir qu'une seule procuration.

En cas de ballotage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par correspondance n'est pas accepté.

Article 13 - LES INSTANCES DE L'ASSOCIATION.

a) Le Conseil d'administration

L'association Cœurs sans frontières est dirigée par un Conseil d'administration composé de douze membres.

Pour être membre du Conseil d'administration, il faut être adhérent de l'association depuis plus d'un an.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une période d'au moins deux ans, leur renouvellement s'effectue par tiers tous les deux ans. La désignation du tiers des membres à renouveler

s'effectue par tirage au sort lors d'une réunion du Conseil d'administration précédant l'Assemblée générale.

Les membres à renouveler peuvent se porter candidats à leur succession.

Les membres du Conseil d'administration s'engagent à ne pas être adhérents d'une structure poursuivant les mêmes buts que l'association Cœurs sans frontières.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration (sauf membre du Bureau) est défaillant par démission, disparition, radiation...etc...il ne sera remplacé que lors de l'Assemblée générale suivante.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

b) Le bureau de l'association

Le Bureau de l'association Cœurs sans frontières comprend un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Pour assurer la bonne marche de l'association Cœurs sans frontières et, selon les nécessités et les disponibilités, le Conseil d'administration peut créer d'autres fonctions.

Le Bureau peut être complété par un (ou plusieurs) Vice Président, Secrétaire adjoint, Trésorier adjoint... etc...

Il n'est pas possible de cumuler la fonction de Président avec celle de Trésorier.

Les membres du Bureau doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Pour être membre du Bureau, il faut faire partie du Conseil d'administration.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'administration lors de l'Assemblée générale ou, au plus tard, lors de la prochaine réunion du Conseil d'administration.

Lorsqu'un membre du Bureau est indisponible par démission, disparition, radiation...etc... le Conseil d'administration pourvoit à son remplacement, par intérim, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 14 - ASSEMBLEE GENERALE.

L'Assemblée générale de l'association Cœurs sans frontières comprend tous les adhérents à jour de leur cotisation. L'Assemblée générale se réunit une fois par an. Elle est convoquée par le Président, à la demande du Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Au moins quinze jours avant la date retenue, les adhérents sont convoqués par courrier postal ou électronique, l'ordre du jour leur est notifié et le rapport financier communiqué.

L'Assemblée générale vote le rapport moral présenté par le Président.

L'Assemblée générale vote le rapport financier présenté par le Trésorier.
Les décisions de l'Assemblée générale sont votées à la majorité absolue (moitié du nombre d'adhérents plus une) des adhérents présents ou représentés.
Le compte-rendu de l'Assemblée générale est adressé aux adhérents par courrier postal ou électronique.

Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont consignées sur un procès-verbal signé par deux membres du bureau dont le Président.

Article 15 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

L'Assemblée générale extraordinaire de l'association Cœurs sans frontières comprend tous les adhérents à jour de leur cotisation.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président, à la demande du Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

L'Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée pour les motifs suivants :

- a) modification des statuts,
- b) circonstances particulières le justifiant, (problèmes graves touchant au fonctionnement ou à l'essence même de l'association, dysfonctionnement financier ou administratif...etc...),
- c) dissolution de l'association (selon modalités prévues par l'article 7).

Au moins quinze jours avant la date retenue, les adhérents sont convoqués par courrier postal ou électronique et l'ordre du jour leur est notifié.

Le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire est adressé aux adhérents par courrier postal ou électronique.

Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association les délibérations sont consignées sur un procès-verbal signé par deux membres du bureau dont le Président.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont votées à la majorité des 2/3 des adhérents présents ou représentés.

Article 16 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DES ADHERENTS.

L'association Cœurs sans frontières contracte les assurances nécessaires pour couvrir les risques inhérents à son fonctionnement, ceci tant sur le plan de la

sécurité des personnes que celui de sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers.
Une assurance protection juridique est également souscrite.

Article 17 - MODIFICATION DES STATUTS.

Toute modification des statuts, décidée par le Conseil d'administration, doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée générale extraordinaire. Celle-ci précède l'Assemblée générale.

L'association Cœurs sans frontières transmet, dans les délais légaux, à la Préfecture dont dépend le siège social de l'association, toute modification concernant les statuts.

Chapitre D - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 18 - COTISATIONS.

La principale ressource de l'association Cœurs sans frontières est la cotisation annuelle des adhérents.

Le montant de la cotisation annuelle est déterminé par le Conseil d'administration puis soumis à l'approbation de l'assemblée générale pour application l'année suivante.

La cotisation annuelle doit être réglée avant le 31 mars de l'année en cours.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise.

Article 19 - AUTRES RESSOURCES.

a) Les dons.

L'association Cœurs sans frontières accepte les dons, notamment les sommes versées en supplément de la cotisation par les adhérents.

b) Les subventions.

Article 20 - CONTROLE DES COMPTES.

Un Contrôleur aux comptes est élu pour une durée d'un an lors de chaque Assemblée générale. Il doit être adhérent de l'association Cœurs sans frontières mais ne doit pas faire partie de son Conseil d'administration. Il ne doit pas être adhérent d'une association ou structure poursuivant les mêmes buts que l'association Cœurs sans frontières. Son mandat n'est pas reconductible d'une année sur l'autre.

Les documents comptables lui sont communiqués au moins quarante jours avant l'Assemblée générale.

Son rapport doit être remis au Président, au plus tard, vingt jours avant l'Assemblée générale.

Chapitre E - DISPOSITIONS ANNEXES

Article 21

Afin de faciliter la lecture des statuts, les termes Président, Secrétaire, Trésorier, Délégué régional, Conseiller technique ...etc... désignent la fonction et non le sexe de la personne évoquée.

Article 22

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration pour compléter et préciser les dispositions définies par les présents statuts. Il doit être approuvé en Assemblée générale.

Le règlement intérieur ne peut, en aucun cas, prévoir des règles contraires aux statuts.

Fait à Le Mesnil-Amelot (77990), le 18 novembre 2012.

Le Président

La Secrétaire

Michel Blanc

Chantal Le Quentrec